



Arrêt

**n° 238 908 du 24 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 11 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 7 novembre 2017, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Il invoquait, à l'appui de cette demande, des lettres de menaces en Irak, les conditions d'existence difficiles en Grèce et le comportement violent de la police en Grèce, pays où le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire lui a été octroyé le 31 août 2017 et où un titre de séjour valable du 31 août 2017 au 30 août 2020 lui a été délivré.

2. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3. Le 17 avril 2019, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de sa demande, il déclare craindre des personnes inconnues, d'origine irakienne, qui résidaient dans le camp de réfugiés sur l'île de Chios, après avoir été victime de violences commises par ces personnes. Il fait en outre valoir qu'il ne recevait pas de traitement adéquat en Grèce pour ses troubles psychologiques.

4. Le 23 décembre 2019, la partie défenderesse déclare la nouvelle demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate notamment que le requérant « [n'apporte] aucun élément permettant de remettre en cause les éléments sur lesquels se base la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de [sa] précédente demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 parce qu' [il a] déjà obtenu une protection internationale en Grèce ». Qu' « il apparaît donc qu' [il n'a] présenté aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'[il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ». En effet, en ce qui concerne les violences commises par d'autres Irakiens dont le requérant aurait été victime, la partie défenderesse constate qu'il n'apporte « aucun élément de nature à démontrer que l'Etat Grec n'a pas pris des mesures raisonnables contre [ses] agresseurs ». Concernant les problèmes de santé et l'absence de traitement adéquat que le requérant invoque, la partie défenderesse constate que, selon ses propres déclarations, « [il a] consulté un médecin sur l'île de Chios à quatre ou cinq reprises et à deux reprises à Athènes » ; qu'« [il a] été accueilli, examiné, traité et [a] reçu des médicaments gratuitement ». Concernant, ensuite, la crainte qu'il invoque vis-à-vis de ses cousins, la partie défenderesse constate qu' « [il] n'apporte aucun élément permettant de penser que [ses] cousins pourraient s'en prendre à [lui] en Grèce et qu'[il] ne [pourrait] bénéficier de la protection des autorités grecques le cas échéant ». Enfin, la partie défenderesse signale que la situation de précarité du requérant en Grèce a déjà été examinée dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ; les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

7.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « les conditions de vie difficiles en Grèce », le requérant explique qu'il a « été forcé de quitter la Grèce car les conditions de vie pour les réfugiés y sont très difficiles. Il a été frappé par d'autres demandeurs d'asile et n'a pu que constater les carences du système d'accueil en Grèce ». Le requérant ajoute qu'il n'a pas été soigné correctement en Grèce et qu'il a déposé des vidéos montrant une attaque dans son logement à la suite de laquelle il a été blessé à l'œil. Il se réfère à des articles relatifs aux conditions d'accueil en Grèce.

Il souligne qu'« après les jugements de la CEDH contre le retour en Grèce, en 2017 jusqu'en février 2018, seules deux personnes ont été effectivement renvoyées en Grèce en vertu du règlement de Dublin » et que cette pratique doit être maintenue.

Le requérant déplore « l'absence de programmes d'aide à l'intégration et d'accompagnement à l'accès au travail » ; l'absence d'accès aux cours de langue en Grèce en « violation de l'article 15 de la Directive 2013/33/UE » de même que l'accès aux soins de santé dans le réseau public très limité « en violation de l'article 19 de la Directive 2013/33/UE ».

7.2. Le requérant considère également que « le CGRA a violé l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que son devoir de minutie ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait tant l'économie d'une instruction individuelle de [ses] circonstances de vie, que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE ». Il précise que « ceci est particulièrement marquant en ce qui concerne l'absence aux soins » et se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil du 10 novembre 2016 portant le numéro 177 514. Le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir envoyé les notes de son entretien personnel du 16 décembre 2019, « de sorte à ce qu'[il] n'a pas pu y répondre ou formuler d'éventuelles observations avant qu'une décision ne soit prise ». Enfin, il soutient que la partie défenderesse « n'a pas objectivement pris en considération les nouveaux éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa demande, à savoir les certificats médicaux grecs et la vidéo sur la clé USB ».

Le requérant en conclut que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante, incomplète et inadéquate ». Il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 185 724 du 19 août 2008 pour rappeler l'exigence d'une motivation « exacte, complète et propre au cas d'espèce ».

8. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « l'accès aux soins de santé défaillant en Grèce », le requérant expose que le caractère défaillant de l'accès aux soins de santé constitue « une violation de l'article 19 de la Directive 2013/33/UE ». Il explique qu'il « a subi une agression et connaît des troubles psychologiques assez importants sans qu'il n'ait pu être soigné correctement sur le camp ni à l'hôpital le plus proche ». Il se réfère à l'arrêt du Conseil n°224 980 du 19 septembre 2019 et estime que son enseignement devrait également s'appliquer à [lui] ». « En effet, aucun traitement adéquat [ne lui] a été administré afin de soulager ses maux ». Il se réfère en outre à des articles contenant des informations générales sur l'accès aux soins de santé en Grèce et estime qu'il « a donc des raisons légitimes de craindre de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé s'il en a besoin ».

9. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « craintes quant à l'avenir en Grèce », le requérant réitère ses reproches à l'égard de la partie défenderesse au sujet de son obligation de motivation. Il se réfère à un article de presse suivant lequel la Grèce aurait décidé de retirer progressivement les aides financières et l'hébergement de l'UNHCR aux réfugiés reconnus et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il ajoute qu'en pratique, ce type d'aide « ne sera fourni que pendant une période de six mois à compter de la décision d'octroi de la protection internationale ». Il souligne « que de nombreux réfugiés sont donc contraints de dormir dans la rue et éprouvent des difficultés à trouver un logement ».

10. Dans sa note de plaidoirie du 15 mai 2020, le requérant réitère les arguments développés dans sa requête. Il ajoute que ses problèmes psychologiques « sont tellement importants qu' [il] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 » et que « cette demande est toujours pendante à l'heure actuelle ». Enfin, le requérant indique que « la situation en Grèce n'a fait que se détériorer ». Selon lui, « au vu des problèmes personnels rencontrés en Grèce et de [sa] situation médicale particulièrement instable, un retour en Grèce n'est pas envisageable car il [le] plongerait sans doute dans un état de dénuement matériel extrême ».

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant se réfère à une note complémentaire du 23 mars 2020. Aucune trace de cet acte ne figure cependant dans le dossier de procédure.

III.2. Décision

12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil et des articles 5,13, 14, 15, 17, 19, 20, 21 et 23 de la Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil. En effet, ces dispositions ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge. Elles ont, par ailleurs, été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit qui ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

13. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/3, §1^{er}, alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est inopérant, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cet article.

14. Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas la violation de l'article 57/6/2 §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel la décision litigieuse a été prise. Une lecture bienveillante de sa requête amène cependant le Conseil à envisager le moyen du requérant également sous l'angle de cet article.

15. A cet égard, il n'est pas contesté ni contestable que la nouvelle demande de protection internationale du requérant constitue une demande ultérieure au sens des articles 51/8 et 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette dernière disposition se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. (...). ».

16. En l'espèce, la précédente demande du requérant ayant été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, la question qui se pose est de savoir si des nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une telle protection en Belgique.

17. Le requérant a déposé des prescriptions et rapports médicaux grecs à l'appui de la présente demande. Le Conseil constate, cependant, avec la partie défenderesse que ces documents n'apportent aucun élément supplémentaire concernant ses conditions de vie en Grèce. Il peut, tout au plus, en être conclu qu'il a reçu des soins en Grèce, ce qui n'est pas de nature à démontrer qu'il risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

18. Le requérant fait également état d'une agression par d'autres Irakiens dans le camp de Chios et de craintes à leur égard. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas d'un « fait nouveau », mais d'un fait ancien dont le requérant n'avait pas parlé lors de sa précédente demande de protection internationale en Belgique. Il observe, ensuite, qu'en toute hypothèse, à en juger par les déclarations du requérant, les autorités grecques sont intervenues et ont transféré ses prétendus agresseurs dans un autre camp. Le Conseil estime, donc, avec la partie défenderesse, que ces éléments ne permettent pas de conclure « à l'absence d'effectivité de la protection des autorités grecques à [son] égard ». Ce constat n'est pas affecté par la référence que fait le requérant à l'arrêt du Conseil n° 177 514 du 10 novembre 2016, qui statuait sur la base d'une disposition législative qui a entre-temps été abrogée et au départ de circonstances de fait différentes du présent cas d'espèce.

19. Il en va de même des menaces de la part de ses cousins irakiens. S'agissant de menaces d'acteurs privés, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités grecques contre ces personnes.

20. En ce qui concerne les problèmes psychologiques du requérant, la décision attaquée relève, sans être contredite, que le requérant a eu accès à des soins de santé en Grèce. La circonstance qu'il critique la qualité de ces soins ou dénonce leur insuffisance ne suffit pas, en soi, à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

21. Concernant, enfin, les conditions de vie difficiles en Grèce, d'une part, celles-ci ont déjà été examinées dans le cadre de la première demande de protection internationale. Il ne s'agit donc pas d'un fait ou d'un élément nouveau. D'autre part, le Conseil ne voit pas d'élément nouveau de nature à modifier l'appréciation portée dans le cadre de la précédente demande du requérant dans les informations générales citées en termes de requête.

22. Par ailleurs, le requérant ne peut pas être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait tant l'économie d'une instruction individuelle de [ses] circonstances de vie, que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE ». Il apparaît que la partie défenderesse s'est basée sur les éléments et faits présentés par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire. S'agissant d'une demande ultérieure de protection internationale, il incombait, en effet, au requérant de présenter des éléments ou faits nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité de se voir reconnaître une protection internationale en Belgique. Or, il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse a valablement pu constater que tel n'est pas le cas.

23. Enfin, le requérant ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle des requérants dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 224 980 du 19 août 2019 (et non septembre 2019, comme erronément indiqué dans la requête). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de cet arrêt serait transposable à la présente affaire.

24. Le Conseil constate dès lors que le requérant ne fait état d'aucun fait ou élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre en Belgique à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend superflu un examen plus approfondi des critiques du requérant, cet examen ne pouvant, en tout état de cause, pas conduire à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée.

25. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART